

DECISION N° 3

portant amendement au Règlement financier
applicable au système de redevances de route

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,
ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION
PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la
navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981,
et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du
12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(h) de son Article 3
ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

Article unique

Les textes des Articles 16 à 19 du Règlement financier applicable au
système de redevances de route sont remplacés par les textes des
Articles 16 à 19 annexés à la présente décision.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1987

Le Président de la Commission élargie,



H. DE CROO

AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE
AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE

TITRE QUATRE

VERIFICATION DES COMPTES

Article 16

1. La Mission de contrôle instituée en application de l'Article 22 des Statuts de l'Agence procède chaque année à l'examen des Bilan et Compte de gestion et rend compte de cet examen, ainsi que de la gestion financière du système de redevances de route par le Service central de redevances de route.
2. Après réception du Bilan et du Compte de gestion de l'année financière écoulée conformément aux dispositions de l'Article 15.2, la Mission de contrôle présente au Comité élargi les observations résultant de ses vérifications et qui lui paraissent de nature à figurer dans le rapport visé au Point 4 ci-après.
3. Le Comité élargi adresse à la Mission de contrôle ses réponses sur les observations présentées, endéans les deux mois de leur réception.
4. La Mission de contrôle adresse, au plus tard le 15 octobre, à la Commission élargie son rapport définitif sur le Bilan et le Compte de gestion de l'année financière écoulée, auquel sont annexées ses observations présentées au Comité élargi ainsi que les réponses à ces dernières.
5. Le Comité élargi soumet le Bilan et le Compte de gestion à la Commission élargie, au plus tard le 31 octobre. Il transmet également ces comptes ainsi que le rapport définitif de la Mission de contrôle aux Administrations nationales des Etats contractants.

6. Lorsqu'au cours de ses inspections, la Mission de contrôle a connaissance de faits graves ou qu'elle constate des irrégularités importantes dans la gestion du système de redevances de route, elle établit un rapport spécial et circonstancié qu'elle adresse immédiatement à la Commission élargie.

7. A la demande d'un Etat contractant, la Mission de contrôle délivrera un certificat établi selon les formes appropriées et constatant la vérification des comptes.

TITRE QUATRE

VERIFICATION DES COMPTES

Article 17

La Commission élargie statue définitivement sur les comptes de chaque année financière. Elle donne décharge au Directeur Général avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année financière considérée.

TITRE QUATRE

VERIFICATION DES COMPTES

Article 18

1. Le Vérificateur interne aux comptes est nommé, en qualité de membre du personnel de l'Organisation, par le Directeur Général sur décision du Comité élargi, pour un mandat non renouvelable de 5 ans ; sa rémunération sera imputée au Titre II du Budget (Service central de redevances de route) et fera l'objet, comme pour l'ensemble de ce titre d'un financement à partir du taux administratif régional.
2. Le Vérificateur interne aux comptes est régi par le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, corrigé par les dispositions particulières soumises à l'approbation de la Commission permanente sur décision de la Commission élargie.
3. La fonction du Vérificateur interne est exclusive de toute fonction au sein de l'Agence pour un délai minimal de cinq ans après la fin de son mandat.
4. Le Vérificateur interne aux comptes :
 - (a) s'acquiesce des tâches qu'il juge nécessaires ou qui lui sont assignées par le Comité élargi en ce qui concerne le système de redevances de route et les services de l'Agence dont l'activité s'étend aux redevances de route ;
 - (b) effectue, en particulier, des études et des contrôles concernant le fonctionnement du système ainsi que ses écritures, notamment dans les domaines ci-après :
 - systèmes de gestion et contrôle internes,
 - données de base concernant les distances, les vols, les taux unitaires et les usagers,
 - facturation et réclamations,
 - comptabilité,
 - gestion et recouvrement des créances,
 - gestion de l'encaisse et remboursements,
 - intégrité et sécurité des écritures comptables ;
 - (c) rend compte au Comité élargi.

TITRE QUATRE

VERIFICATION DES COMPTES

Article 19

1. La Mission de contrôle et le Vérificateur interne aux comptes peuvent prendre connaissance des livres comptables et de tous les documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement des tâches définies aux Articles 16 et 18. Tout membre du personnel de l'Agence est tenu, dans la limite de ses attributions, de communiquer à la Mission de contrôle et au Vérificateur interne aux comptes, à leur demande, tout document ou information qu'ils estiment nécessaires pour l'exécution de leur mission.
2. Les autorités nationales de contrôle responsables des Etats contractants peuvent, si elles le désirent ou à l'invitation de la Mission de contrôle, participer aux travaux de la Mission de contrôle en ce qui concerne l'examen de la perception des redevances de route et les remboursements aux Etats contractants.
3. Les autorités nationales de contrôle des Etats contractants ont un droit d'accès à tout moment opportun à tout document du Service central de redevances de route.
4. Sur demande des services nationaux de contrôle financier, le Service central de redevances de route fournira auxdits services, selon ses disponibilités, les informations nécessaires pour déterminer si tous les vols traités par le système et qui intéressent les services qui ont fait la demande, ont été correctement facturés.